



## Conseil général de l'environnement et du développement durable **AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### Communiqué de presse

Vendredi 20 novembre 2015

### **L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :**

1. Les aménagements fonciers, agricoles et forestiers, liés à l'A89 sur les communes de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey (lot 2) et les communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle (lot 3) (69),
2. L'aménagement de la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle (91),
3. Le cadrage préalable du projet de reconstruction du pont de Châtillon-sur-Loire (45).

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le mercredi 18 novembre 2015 pour délibérer sur 3 avis :

#### **Projets d'aménagement foncier, agricole et forestier liés à l'A89 sur les communes de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey (lot 2) et les communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle (lot 3) (69)**

Le conseil départemental du Rhône présente deux projets d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), le premier sur les communes de Châtillon, Saint-Germain-Nuelles, Bully et Sarcey (lot 2), le second sur les communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lozanne, Lentilly et Fleurieux-sur-l'Arbresle (lot 3), consécutivement à la construction de l'autoroute A 89, sur la section « Balbigny - la Tour de Salvagny », mise en service en janvier 2013. Bien que constituant des projets distincts, les deux AFAF font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées, au sens du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux sont dans les deux cas, les risques d'inondation et d'érosion des sols lors des épisodes orageux et la préservation de la qualité et de la fonctionnalité des haies et des boisements.

L'Ae recommande principalement de mieux présenter dans les études d'impact l'articulation des continuités rétablies au niveau de l'A89, avec leur prolongement situé de part et d'autre au sein des périmètres des AFAF et de justifier le choix de ces périmètres. Elle recommande également de revoir le découpage parcellaire afin qu'il soit strictement calé sur le réseau des haies sensibles et de compléter le dossier en exposant la manière dont l'obligation réglementaire, découlant du SDAGE, de prévoir des bandes enherbées le long des cours d'eau sera respectée par les projets.

#### **Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

## **Aménagement de la RD 36 en plateforme multimodale sur les communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle (91)**

Le projet constitue une première tranche d'opérations du projet de requalification de la RD 36 en plateforme multimodale sur le territoire des communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle, porté par le conseil départemental de l'Essonne. Il a pour objectif de fluidifier un trafic largement congestionné aux heures de pointe.

S'agissant d'une tranche n'envisageant la réalisation que partielle d'un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique plus globale, l'Ae étant saisie sur le projet d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'actualisation partielle de l'étude d'impact initiale de 2010 ne permet pas d'apprécier une éventuelle modification significative des impacts initialement présentés, qui pourrait justifier l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation les concernant.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des lacunes relevées dans le dossier, tant sur les contours du projet que sur le caractère obsolète de nombreuses données de base, l'Ae recommande que les informations actualisées et les compléments nécessaires (notamment, description du projet et des modifications apportées, impacts cumulés, révision des données de l'état initial et détermination des hypothèses d'évolution de trafic à l'horizon 2035, phasage, etc.) soient intégrés dans une version consolidée de l'étude d'impact.

L'Ae recommande également de compléter l'étude d'impact avec des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales, au risque technologique lié à la présence du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) du plateau de Saclay, aux perspectives visuelles sur la RD 36 depuis le site classé de la vallée de la Mérantaise et plus globalement aux impacts paysagers cumulés avec les autres projets connus, ainsi que sur plusieurs points de l'analyse des coûts collectifs.

## **Cadrage préalable du projet de reconstruction du pont de Châtillon-sur-Loire (45)**

Avant la réalisation de son étude d'impact, tout pétitionnaire peut solliciter de l'autorité chargée d'approuver le projet des réponses à des questions de principe ou de méthode qu'il se pose sur des points particuliers<sup>1</sup>. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, consulte sans délai l'autorité environnementale.

Le maître d'ouvrage n'ayant pas formulé de questions relatives au degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, ce cadrage préalable s'est focalisé sur les enjeux les plus importants pour l'Ae. L'Ae rendra un avis, le moment venu, sur l'étude d'impact qui lui sera présenté.

Après avoir exposé le contexte spécifique du projet de reconstruction du pont de Châtillon-sur-Loire, l'Ae estime que les enjeux du projet sont le risque inondation, la préservation du site classé et l'éventuel enjeu patrimonial du pont actuel, les milieux naturels et les espèces protégées de la vallée de la Loire ainsi que les différents usages du pont par le public.

L'Ae cible quelques recommandations sur le choix et la caractérisation des différents enjeux (en particulier la valeur patrimoniale du pont existant), sur l'analyse des variantes à envisager (en particulier des variantes sans pont provisoire) et sur la description du processus qui conduira le maître d'ouvrage à privilégier l'une d'entre elles pour des raisons environnementales.

---

<sup>1</sup> Le cadrage préalable des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement et une circulaire du 3 septembre 2009.

### **Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

Elle recommande également une attention particulière à certains enjeux (espèces exotiques envahissantes, gestion des déblais, émissions de gaz à effet de serre induites).

**Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :**

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

*L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.*

*Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.*

**Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73

CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03